QUESTIONNAIRE

Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

(articles L331-2 -I et III- du code rural et de la pêche maritime)

Au préalable, renseignez-vous auprès de la DDT (M) ou de la DAAF sur le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations dans la région.
Le seuil unique est exprimé en SAU régionale moyenne toutes productions confondues. Il sert également de seuil pour les cas de démantèlement ou de suppression d'exploitation.

Il vous sera également précisé s'il existe des coefficients d'équivalence par région naturelle ou production, et si d'autres seuils (de distance ou pour la création d'ateliers hors sol) sont susceptibles de s'appliquer dans votre cas, compte tenu de la localisation des biens et de la nature de l'opération.

Veuillez répondre au questionnaire

Régime des autorisations	OUI	NON
L'exploitation comporte-t-elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
La capacité et l'expérience professionnelles agricoles vous font-elles défaut, (à vous ou à l'un des membres exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ? CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural et de la pêche maritime EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale choisie par le SDREA		
Avez-vous une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC ? Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année		
Votre exploitation dépasse-t-elle après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA ? Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques): *La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l''unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.*		

Régime des autorisations (suite)	OUI	NON
Etes-vous déjà exploitant individuel ou associé dans une société et envisagez vous de participer à une autre exploitation agricole ? selon l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».		
L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Si le SDREA le prévoit : Les terres demandées sont-elles situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil fixé ?		
Envisagez-vous de créer ou agrandir un atelier hors-sol au-delà du seuil de contrôle fixé par le SDREA pour ces productions ?		

Si vous avez répondu au moins <u>une fois OUI</u>, alors vous devez déposer <u>une demande d'autorisation d'exploiter</u>... à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir page suivante).

OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L 331-2- III et R 331-13 du code rural et de la pêche maritime).
La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

CAS PARTICULIER : Régime de la déclaration **Déclaration d'exploiter un bien familial** (article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime)	**OUI**	**NON**
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il **transmis** par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus (lien de mariage exclu) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré depuis 9 ans au moins ? par exemple 1) le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, 2) le père l'a détenu 6 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 4 ans avant d'en faire bénéficier sa fille...		
Justifiez vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau) ?		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans la limite après reprise du seuil de surface fixé par le SDREA ?		

Si vous avez répondu <u>OUI à toutes les questions</u>, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (sur papier libre ou modèle à votre disposition sur le site internet de la DRAAF ou la DDT/DDTM/DAAF).

Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter.